

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°03-2021-181

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **03\_CHMY\_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure /**

03-2021-10-15-00003 - Délégation de Signature CHMY (6 pages) Page 5

## **03\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /**

03-2021-10-05-00003 - Arrêté préfectoral n°2330-2021 portant renouvellement de l'agrément 03.08.R du centre de rassemblement de bovins pour les échanges intracommunautaires et l'exportation (1 page) Page 12

03-2021-10-21-00005 - Extrait de l'arrêté n° 2420/2021 délivrant le titre de maître restaurateur (1 page) Page 14

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP**

03-2021-10-11-00004 - extrait de l'arrêté n 2358 2021 du 11 10 2021 portant renouvellement des membres de la CLT3P (3 pages) Page 16

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Montluçon**

03-2021-10-14-00002 - Extrait de l'arrêté n°2385 du 14 octobre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Cher (1 page) Page 20

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy**

03-2021-10-01-00009 - Extrait AP 2021 10 01 Sivom Vallée de la Besbre (2 pages) Page 22

03-2021-10-11-00003 - Extrait AP 2021 10 11 Sivom Vallée de la Besbre retrait (1 page) Page 25

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet**

03-2021-09-28-00006 - Arrêté d'autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéoprotection n°2237/2021 à 2292/2021 du 28 septembre 2021 (56 pages) Page 27

03-2021-09-24-00001 - Arrêté modif N°2230/2021 - M. PERRIER - MHT (1 page) Page 84

03-2021-10-26-00001 - Arrêté modificatif n°2455/2021 du 26/10/2021 modifiant l'arrêté n°2259/2021 du 28/09/2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (1 page) Page 86

## **03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /**

03-2021-10-04-00002 - ARR LDUCOLOMBIER (1 page) Page 88

03-2021-10-13-00005 - Arrêté préfectoral Liste des conseillers du salariés 13 octobre 2021 (6 pages) Page 90

03-2021-10-08-00002 - DECL Alexis BICHET (1 page)	Page 97
03-2021-10-29-00001 - DECL BERTHON Alexandra (1 page)	Page 99
03-2021-10-04-00003 - DECL LDUCOLOMBIER (1 page)	Page 101
03-2021-10-29-00002 - DECL PAILLERET Cédric (1 page)	Page 103
03-2021-10-18-00002 - RAA decl COPET Thérèse (1 page)	Page 105
03-2021-09-30-00005 - RAA decl François AGUES (1 page)	Page 107
03-2021-10-18-00003 - RAA decl TERRIER Jérôme (1 page)	Page 109

### **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

03-2021-10-01-00004 - Arrêté portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Attachés d'Administration de l'Etat (2 pages)	Page 111
03-2021-09-21-00004 - ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D ADMINISTRATION ET DES COMMISSIONS PERMANENTES DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE L ALLIER (2 pages)	Page 114
03-2021-10-06-00003 - Arrêté rectoral du 6 octobre 2021 portant composition de la commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) (2 pages)	Page 117
03-2021-10-07-00002 - Arrêté rectoral du 7 octobre 2021 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)	Page 120

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

03-2021-10-12-00002 - Extrait arrêté préfectoral n° 2369 portant réquisition d entreprises de transports sanitaires terrestres afin d assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans l Allier (1 page)	Page 123
03-2021-10-12-00003 - Extrait arrêté préfectoral n° 2370 portant réquisition d entreprises de transports sanitaires terrestres afin d assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans l Allier (1 page)	Page 125
03-2021-10-12-00004 - Extrait arrêté préfectoral n° 2371 portant réquisition d entreprises de transports sanitaires terrestres afin d assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans l Allier (1 page)	Page 127

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat de Direction**

03-2021-10-20-00002 - arrete d'habilitation corps sanitaire de l'ARS AURA 2021 23 0043 (5 pages)	Page 129
--------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

03-2021-10-27-00001 - AP portant prescriptions complémentaires<sup>??</sup> relatives à l'étude de dangers du barrage de Rochebut sur le Cher<sup>??</sup> exploité par EDF Hydro-Centre (4 pages)

Page 135

03-2021-10-19-00005 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-34/03<sup>??</sup> portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier (13 pages)

Page 140

03\_CHMY\_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2021-10-15-00003

Délégation de Signature CHMY

**DECISION N° 2021-43 DU 15.10.2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE**

- Vu le Code de la Santé Publique, son article L. 6143-7 et ses articles D.6143-33 à D.6143-35 CSP
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure et de la MAS « Le Belvédère »

**DECIDE**

**ARTICLE 1**      **DIRECTION GENERALE**

En l'absence de la Directrice du Centre Hospitalier, délégation générale de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Secrétaire général, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable et l'Ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation générale de signature est conférée à l'administrateur de garde, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable et l'Ordonnateur.

**ARTICLE 2**      **DIRECTION DES FINANCES ET DU PILOTAGE - BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

Délégation permanente est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe en charge des Finances, du Pilotage et du Bureau des Entrées de l'Hôpital de Moulins-Yzeure, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions y compris les actes notariés.

**ARTICLE 2-1**      **SUPPLEANCE - BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Bureaux des Entrées de l'hôpital de Moulins-Yzeure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique MENARD**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, et à **Mme Véronique POIRON**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées du site de Moulins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Nathalie MICHEL**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées du site d'Yzeure.

**ARTICLE 2-2**      **SUPPLEANCE - AUDIENCES**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable des Bureaux des Entrées, pour la signature des différentes décisions concernant les patients admis en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (articles L. 3212-1 à L. 3212-12 du Code de la Santé Publique) ainsi que pour la contre signature des certificats de

médecins en matière de soins psychiatriques sans consentement, tous les actes et documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Nathalie MICHEL**, Adjointe au responsable du Bureau des Entrées, pour la signature des documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 2-3**     **SUPPLEANCE - FINANCES**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Alexandre COLAS**, Responsable des Finances, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU et de M. Alexandre COLAS, la délégation de signature est conférée à **M. Damien BLANCHET**, Adjoint au Responsable des Finances, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

#### **ARTICLE 3**     **SECRETARIAT GENERAL**

Délégation permanente est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Secrétaire général à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation de signature est conférée à **Mme Noémie RESSEQUIER**, Responsable des coopérations et des affaires juridiques, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA et de Mme Noémie RESSEQUIER, la délégation de signature est conférée à **M. Pierre JOMIER**, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Secrétariat général.

#### **ARTICLE 4**     **DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GARO, la délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions à l'exception des marchés.

#### **ARTICLE 4-1**     **SUPPLEANCE – AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Directrice du Pôle Filière gériatrique, autonomie et réadaptation, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des affaires médicales.

#### **ARTICLE 5**     **DIRECTION DES OPERATIONS, DES PARCOURS PATIENTS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES**

Délégation permanente est conférée à **Mme Floriane BORDELAIS**, Directrice-Adjointe en charge des Opérations, des Parcours patients, de la Qualité et de la Coordination des risques associés aux soins, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions.

#### **ARTICLE 5-1**     **SUPPLEANCE – DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTIONS DES RISQUES**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Floriane BORDELAIS, la délégation de signature est conférée à **Mme Roselyne DESROCHES**, sur le périmètre de la Qualité, et **Mme Diane DOULAIN**, sur le périmètre de la Gestion des risques.

#### **ARTICLE 6**     **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL**

Délégation permanente est conférée à **M. Emmanuel RIQUIER**, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Formation continue et des Concours du personnel non médical, à l'effet de gérer et tenir les instances (CHSCT, CTE...) et de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés.

#### **ARTICLE 6-1**     **SUPPLEANCE – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIQUIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie SAOLI**, Responsable des Ressources Humaines, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des ressources humaines en dehors des courriers de recrutement.

En cas d'absence de M. Emmanuel RIQUIER et de Mme Sylvie SAOLI, la délégation de signature est conférée à **Mme Aude TRANCHECOSTE** et **Mme Charline MONTIEL-FONT** uniquement pour la gestion des accidents du travail.

#### **ARTICLE 6-2**     **SUPPLEANCE - FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIQUIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Laurence VISSER**, Responsable formation, pour l'ensemble du fonctionnement courant de la cellule de formation continue et pour l'organisation des concours à l'exception des procès-verbaux de résultats de concours.

#### **ARTICLE 7**        **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Délégation permanente est conférée à **M. Guillaume BRUN**, Directeur-Adjoint en charge des systèmes d'information, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Systèmes d'Information :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux systèmes d'information.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

#### **ARTICLE 8**        **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DU PATRIMOINE**

Délégation permanente est conférée à **M. Jérôme VALLÉE**, Directeur-Adjoint en charge des services techniques, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services techniques et du Patrimoine :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services techniques et au patrimoine.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

#### **ARTICLE 8-1**     **SUPPLEANCE - SERVICES TECHNIQUES**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VALLÉE, la délégation de signature est conférée à **M. René LABBE**, responsable des services techniques, sur le périmètre des services techniques.

#### **ARTICLE 8-2**     **SUPPLEANCE - PATRIMOINE**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VALLÉE, la délégation de signature est conférée à **Mme Anne PALISSON**, responsable du patrimoine, sur le périmètre du patrimoine.

#### **ARTICLE 9**        **DIRECTION DES ACHATS, DES SERVICES LOGISTIQUES ET DU BIOMEDICAL**

Délégation permanente est conférée à **M. Philippe STAMM**, Directeur-adjoint en charge des Achats et du Biomédical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tout document relatif à la passation d'un marché dans le cadre de sa délégation de signature signée par le directeur général du CHU de Clermont-Ferrand, établissement support du GHT Territoires d'Auvergne, et l'exécution d'un marché, à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents aux services suivants : Achats, Biomédical, logistiques, techniques (et travaux), Pharmacie, Laboratoire, Ressources humaines, Affaires médicales et Systèmes d'information.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux services précités.

#### **Article 9-1**     **Suppléance – Direction des Achats et du Biomédical**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM, la délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER**, Responsable du service Achats, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du service Achats et du service Biomédical :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ces deux services.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations et fournitures de ces deux services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM et Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER, la délégation de signature est conférée à **Mme Françoise LEPRON**, Responsable de la cellule achats, pour tous les actes relatifs au fonctionnement du service Achats et du service Biomédical :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ces deux services.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations et fournitures de ces deux services.

#### **ARTICLE 9-2** SUPPLEANCE - DIRECTION DES SERVICES LOGISTIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM, délégation permanente est conférée à **Mme Geneviève PRESSE**, Responsable des services logistiques, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services logistiques, à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services logistiques.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM et Mme Geneviève PRESSE, la délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice LETE**, Adjointe à la Responsable des Services Logistiques, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commande produits alimentaires et emballages de cuisine.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

#### **ARTICLE 9-3** SUPPLEANCE – SERVICE BIOMEDICAL

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM, de Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER ou de Mme LEPRON la délégation de signature est conférée à **M. Florent DEL**, Technicien Supérieur, Coordonnateur de la Maintenance Biomédicale, sur le périmètre des prestations de la maintenance biomédicale et de la fourniture des pièces détachées de ce service :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ce service.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations de maintenance et fournitures des pièces détachées de ce service.

#### **ARTICLE 10** DIRECTION DES SOINS - COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICOTECHNIQUES

Délégation permanente est conférée à **M. Yann LE FLOCH**, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques.

#### **ARTICLE 10-1** SUPPLEANCE - DIRECTION DES SOINS

En d'absence ou d'empêchement de M. Yann LE FLOCH, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, adjointe au Coordonnateur Général des Soins, sur le même périmètre.

#### **ARTICLE 11** DIRECTION DU POLE SANTE MENTALE

Délégation permanente est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, Directrice référente du Pôle Santé Mentale, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses attributions

#### **ARTICLE 12** DIRECTION DU POLE FILIERE GERIATRIQUE, AUTONOMIE ET READAPTATION

Délégation permanente est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Directrice référente du Pôle Filière gériatrique, autonomie et réadaptation, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses attributions

#### **ARTICLE 13** PHARMACIE

Délégation permanente est conférée à **M. le Docteur Emmanuel HALAILI**, Pharmacien responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés de la Pharmacie :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux produits relevant de sa compétence.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

#### **ARTICLE 13-1** SUPPLEANCE - PHARMACIE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Emmanuel HALAILI, la délégation de signature est conférée à **Mme le Docteur Pascale BOUSQUET**, **M. le Docteur Emmanuel DELIGEARD**, **M. le Docteur Antonin GLEMET**, **Mme le Docteur Anne-Sophie KACZMAREK**, **Mme le Docteur Sophie SCHVERTZ** et **Mme le Docteur Isabelle SCHRIVE**, Pharmaciens, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 15 de la présente décision.

**ARTICLE 14**      LABORATOIRE

Délégation permanente est conférée à **M. le Docteur Ludovic SIMON**, Biologiste responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés du Laboratoire :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux produits relevant de sa compétence.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

**ARTICLE 15**      SOINS PSYCHIATRIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint et de **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe, la délégation de signature est conférée à **M. Emmanuel RIQUIER**, **Mme Véronique DUMEZ**, **Mme Floriane BORDELAIS**, **Mme Sabine JOIGNEAUX**, **M. Yann LE FLOCH**, **M. Philippe STAMM** et **M. Jérôme VALLEE** à l'effet de signer tout document relatif à une prise en charge de soins psychiatriques dont ceux visés à l'article 4 – Audiences.

**ARTICLE 16**      ATTEINTE AUX INTERETS DE L'ETABLISSEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, la délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, **M. Emmanuel RIQUIER**, **Mme Véronique DUMEZ**, **Mme Sabine JOIGNEAUX**, **Mme Floriane BORDELAIS**, **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, **M. Yann LE FLOCH**, **M. Philippe STAMM** et **M. Jérôme VALLEE**, en leur qualité d'administrateur de garde, à l'effet de déposer plainte en cas d'atteinte aux intérêts de l'établissement.

Délégation est également donnée dans ce cadre à **M. Vincent PATAA**, Technicien supérieur, **Mme Noémie RESSEQUIER**, Attachée d'administration hospitalière, **Mme Elodie FOTI**, Adjoint des cadres.

**ARTICLE 17**      EFFET

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et prend effet au **15 octobre 2021**.

**ARTICLE 18**      PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

La présente décision sera accessible au public sur le site Internet de l'Etablissement.

MOULINS, le 15 octobre 2021



La Directrice,  
Laurence GARO

**DIFFUSION :**

- Madame le Trésorier principal
- Préfecture de l'Allier pour publication au Recueil des actes administratifs
- Publication sur les sites internet et intranet
- Toute personne visée dans la présente décision
- Direction générale
- Direction Qualité



03\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-10-05-00003

Arrêté préfectoral n°2330-2021 portant  
renouvellement de l'agrément 03.08.R du centre  
de rassemblement de bovins pour les échanges  
intracommunautaires et l'exportation

# Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

## EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2330 / 2021

### portant renouvellement de l'agrément 03.08.R du centre de rassemblement de bovins pour les échanges intracommunautaires et l'exportation

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément 03.08.R délivré à la SARL La Bourbonnaise Bétail et Viandes, pour le centre de rassemblement de bovins situé au siège social au lieu-dit «Les Tournus» à SAINT DIDIER EN DONJON, par arrêté préfectoral n° 2014-2974 du 9 décembre 2014, est renouvelé.

**Article 2** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans pour le rassemblement de bovins pour les échanges intracommunautaires et l'exportation. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable du centre.

**Article 4** : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité ou une transformation de l'établissement.

**Article 5** : En cas de manquement aux prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, l'agrément pourra être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°2014-2974 du 9 décembre 2014 portant délivrance d'un agrément du centre de rassemblement de bovins pour les échanges intracommunautaires et l'exportation est abrogé.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale chargée de la protection des populations du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Messieurs Richard et Fabien BIDEF, gérants de la SARL La Bourbonnaise Bétail et Viandes et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 05 octobre 2021,

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

Pour la directrice,

Le chef de service,

signé

Vincent Spony

03\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-10-21-00005

Extrait de l'arrêté n° 2420/2021 délivrant le titre  
de maître restaurateur

# **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

## **Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2420 / 2021 DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement du titre Maître-Restauteur est délivré à **Monsieur BERTON Nicolas**, gérant et cuisinier de l'établissement de restauration LE CHENE VERT situé 35 boulevard Ledru Rollin à SAINT-POURCAIN SUR SIOULE (03500) pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Moulins, le 21 octobre 2021

**P/ LE PREFET  
LE DIRECTEUR ADJOINT DE LA DDETSPP**

Laurent CLAUDET

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-10-11-00004

extrait de l'arrêté n 2358 2021 du 11 10 2021  
portant renouvellement des membres de la  
CLT3P

**Extrait de l'arrêté n°2358/2021  
portant renouvellement des membres de la commission locale  
des transports publics particuliers de personnes**

**ARRETE**

**Article 1 :** La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

**Président :** le Préfet de l'Allier ou son représentant

**A– Au titre des représentants de l'administration - le Collège Etat :**

- M. le Préfet de l'Allier ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Mme la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- M. le Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

**B – Au titre des représentants des organisations professionnelles (Exploitants de taxis) :**

1 – Pour l'Union Nationale des Taxis (UNT) :

- Monsieur Jacky RENAUD, représentant local titulaire de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)
- Monsieur Hervé POTEL, représentant local suppléant de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)
  
- Monsieur Philippe LAGARDE, représentant local titulaire de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)
- Monsieur Lionel LEROY, représentant local suppléant de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)
  
- Monsieur Julien POTIER, représentant local titulaire de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)
- Monsieur Eric LESCURE, représentant local suppléant de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)

2 – Pour la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)

- Monsieur Pierre LATORRE, représentant titulaire de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants - Fédération des taxis Indépendants 03
- Madame Laurence BOURGEOIS, représentante suppléante de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants - Fédération des taxis Indépendants 03
  
- Madame Élodie AUGER, représentante titulaire de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants - Fédération des taxis Indépendants 03

- Monsieur Samuel PECHEUX, représentant suppléant de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants - Fédération des taxis Indépendants 03

**C– Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

1 – Conseil Départemental

- Madame Véronique POUZADOUX, représentante titulaire
- Monsieur André BIDAUD, représentant suppléant
  
- Madame Isabelle USSEL-MICHAUD, représentante titulaire
- Madame Anne-Cécile BENOIT-GOLA, représentante suppléante

2 – Association des Maires de l'Allier

- Madame Marie-Thérèse JACQUARD, représentante titulaire, maire de Trevol
- Monsieur Maurice CHOPIN, représentant suppléant, maire de Deux-Chaises
  
- Monsieur Francis NOUHANT, représentant titulaire, maire de Quinssaines
- Monsieur Christian SANVOISIN, représentant suppléant, maire de Desertines
  
- Monsieur Jean-Marc GERMANANGUE représentant titulaire, maire de Vendat
- Madame Noëlle SEGUIN, représentante suppléante, maire de Biozat

**E – Au titre des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière :**

1 - Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier

- Monsieur Dominique LEGRAND, représentant titulaire
- Madame Christine DEVAUX, représentante suppléante

2- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

- Monsieur Luc MAILLARD, représentant titulaire
- Monsieur Eric SUCHAUD, représentant suppléant

3- Comité Départemental de l'Allier de la Prévention Routière

- Monsieur Alain GUICHON, représentant titulaire
- Madame Laure BLANCHET, représentante suppléante

**F – Au titre des représentants des personnes qualifiées dans des activités transport public particulier (sans voix délibérative) :**

1 - Conseil National des Professions de l'Automobile

- Monsieur Dominique CHAUVIN, représentant titulaire
- Monsieur Frédéric MICHAUD, représentant suppléant

## 2 - Caisse Primaire d'Assurance Maladie

- Madame Aurélie GOBERT représentante titulaire, Responsable département régulation
- Monsieur Georges DA COSTA, représentant suppléant,

## 3 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat

- Monsieur Jean-François BOURGEOT, représentant titulaire
- Monsieur Frédéric MICHAUD, représentant suppléant

## 4 - Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Allier

- Madame Nathalie BOURGEOT, représentante titulaire
- Monsieur Jean-Christophe LEGRAND, représentant suppléant

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à :

- M. le Ministre délégué chargé des transports
- Mme la sous-préfète de Vichy
- M. le sous-préfet de Montluçon
- Mmes et MM les maires de l'Allier
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL-UT 03)
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Allier
- M. le président de la chambre de commerce et l'industrie de l'Allier

Moulins, le 11 octobre 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé Alexandre SANZ

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-10-14-00002

Extrait de l'arrêté n°2385 du 14 octobre 2021  
portant modification des statuts de la  
Communauté de communes du Val de Cher

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2385 du 14 octobre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Cher.

**Article 1** : L'article 5 alinéa 1 des statuts de la Communauté de communes du Val de Cher est désormais ainsi rédigé :

*« Le bureau sera composé d'un président, des vices-présidents, des maires des communes membres y compris les maires délégués des communes nouvelles et d'un membre élu ».*

L'article 6 - manifestations sportives et culturelles - des statuts de la Communauté de communes du Val de Cher est désormais ainsi rédigé :

*« Soutien aux manifestations culturelles et sportives ouvertes à l'ensemble de la population et accueillant des groupes ou des intervenants extérieurs au département ».*

Montluçon, le 14 octobre 2021

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Montluçon

**Jean-Marc GIRAUD**

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-10-01-00009

Extrait AP 2021 10 01 Sivom Vallée de la Besbre

**Sous-préfecture de Vichy**  
**Pôle Accompagnement des Projets de Territoires**

**Extrait de l'arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple  
« Eau et Assainissement » de la Vallée de la Besbre**

**ARTICLE 1** : Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Eau et Assainissement » (SIVOM) de la Vallée de la Besbre sont modifiés et joints en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux évolutions législatives sus-énoncées (Loi n°2015/995 du 7 août 2015 dite loi NOTRe et la loi n° 2018/702 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence eau assainissement aux communautés de communes), la composition des membres du SIVOM (article 1 des statuts) a été précisée. La communauté d'agglomération de Vichy, titulaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence eau potable, vient en représentation/substitution des communes de Arfeuilles, Bost, Châtel-Montagne, Châtelus, Saint-Clément et Saint-Nicolas-des-Biefs.

**ARTICLE 3** : Le SIVOM devient un syndicat mixte fermé, à la carte et le terme de « commune membre » disparaît au profit de celui de « membre du syndicat ».

**ARTICLE 4** : Le SIVOM exerce en lieu et place de tous les membres du syndicat, les compétences suivantes :

➤ Compétence obligatoire :

En matière d'eau potable, au sens de l'article L 2224-7 et suivants du CGCT à savoir : la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le schéma de distribution de l'eau potable.

➤ Compétences optionnelles :

Le SIVOM peut exercer les compétences suivantes en lieu et place des membres lui ayant expressement transféré dans les conditions de l'article 5 des statuts :

- l'assainissement collectif tel que définit à l'article L 2224-8 I et II du CGCT,
- l'assainissement non collectif conformément à l'article L 2224-8 III du CGCT,
- les eaux pluviales au sens de l'article L 2226-1 du CGCT (totalité de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines).

**ARTICLE 5** : Le transfert des compétences optionnelles des membres au SIVOM et effectué conformément à l'article 5 des statuts et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit ce transfert, ce pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 6** : La reprise éventuelle des compétences optionnelles transférées au SIVOM vers les membres du syndicat s'effectuerait dans le respect des articles L 5211-25 et L 5211-4-1 IV bis du CGCT (article 5-2 des statuts).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs. Les statuts annexés se substituent en totalité aux différents statuts modificatifs antérieurs.

**ARTICLE 8** : Un exemplaire des délibérations du comité syndical du SIVOM de Sioule et Bouble et des membres approuvant la modification statutaire sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera rendu exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 9** : Madame la sous-préfète de Vichy, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de la Besbre, les représentants des membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

VICHY, le 1er octobre 2021

La sous-préfète,

*Signé*

Véronique BEUVE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-10-11-00003

Extrait AP 2021 10 11 Sivom Vallée de la Besbre  
retrait

**Sous-préfecture de Vichy**  
**Pôle Accompagnement des Projets de Territoires**

**Extrait de l'arrêté portant retrait de l'arrêté n° 210/2021 du 1<sup>er</sup> octobre 2021**

**ARTICLE 1** : L'arrêté 2010/2021 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 est retiré.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa signature.

**ARTICLE 3**: Madame la sous-préfète de Vichy, Monsieur le Président du SIVOM, les représentants des membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VICHY, le 11 octobre 2021

La sous-préfète,

*Signé*

Véronique BEUVE

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-09-28-00006

Arrêté d'autorisation, modification ou  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection n°2237/2021 à 2292/2021 du 28  
septembre 2021

**Arrêté préfectoral n°2237/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Redouane ZEKKRI, directeur général de BASIC FIT II, situé ZAC Châteaugay rue du Grand Duc 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;  
**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Redouane ZEKKRI, directeur général de BASIC FIT II, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection (sas d'entrée), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0070.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens, prévention des accès frauduleux.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Redouane ZEKKRI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

## Arrêté préfectoral n°2238/2021 en date du 28 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Elodie VALLON, dans son établissement situé 1 place Notre Dame 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Elodie VALLON, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0085.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Elodie VALLON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2239/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Sami MELAYAH, président de DOMERAT BRICO, dans son établissement MR BRICOLAGE situé ZAC de Châteaugay 03410 Domérat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Sami MELAYAH, président de DOMERAT BRICO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **22 caméras intérieures** (surface de vente, rayonnages, caisses) **et 9 caméras extérieures** (parking, entrée du personnel, espace de vente extérieur) de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement MR BRICOLAGE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0269.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolages.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Sami MELAYAH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2240/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montluçon, situé centre commercial La Verrerie avenue de la République – rue du Docteur Gagne 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0289.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; régulation du trafic routier ; prévention des actes terroristes; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Montluçon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2241/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Maxime LOMBARDINI, président de F DISTRIBUTION, dans son établissement FREE CENTER situé centre commercial Saint Jacques 15 rue Pablo Picasso 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Maxime LOMBARDINI, président de F DISTRIBUTION, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement FREE CENTER, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0292.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Maxime LOMBARDINI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2242/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Anita BEDU, gérante du TABAC SAINT PAUL, dans son établissement situé 57 avenue de la République 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;  
**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Anita BEDU, gérante du TABAC SAINT PAUL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection (espace de vente, caisse), situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0297.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Anita BEDU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2243/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Philippe THIBAULT, responsable maintenance national de NOCIBE, dans son établissement situé centre commercial Auchan 65 avenue des Martyrs 03410 Domérat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;  
**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Philippe THIBAULT, responsable maintenance national de NOCIBE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **8 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0311.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Philippe THIBAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2244/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1994/2011 du 22 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°3315/2016 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Clément GAUTHIER, directeur de réseau GRAND FRAIS, dans son établissement GIE LE SAINT JACQUES – GRAND FRAIS situé quai Louis Blanc 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1994/2011 du 22 juin 2011, à M. Clément GAUTHIER, directeur de réseau GRAND FRAIS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0075.

Le système autorisé est composé de 21 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1994/2011 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2245/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2672/2011 du 20 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Stéphane PRELY, directeur général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE, dans son établissement PAT A PAIN situé 55-57 avenue du Général de Gaulle 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2672/2011 du 20 septembre 2011, à M. Stéphane PRELY, directeur général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0078.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 20 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2672/2011 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2246/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3273/2011 du 1er décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°1583/2014 ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le maire de Montluçon, situé quartier Bien Assis place André Guy 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0158. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3273/2011 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3273/2011 demeure applicable.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

#### **Arrêté préfectoral n°2247/2021 en date du 28 septembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1582/2014 du 2 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le maire de Montluçon, situé quartier Fontbouillant place André Puyet 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0043. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1582/2014 du 2 juillet 2014 susvisé.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de 4 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1582/2014 demeure applicable.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2248/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°574/2021 du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Laurent AUDIGIER, responsable régional maintenance de DARTY GRAND EST, dans son établissement DARTY situé centre commercial Saint Jacques 15 rue Albert Einstein 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Laurent AUDIGIER, responsable régional maintenance de DARTY GRAND EST, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0094. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°574/2021 du 16 mars 2021 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de 16 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°574/2021 demeure applicable.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2249/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Delphine BIGOURIE, gérante de l'établissement TOTAL BIERES, situé 51 avenue du Général de Gaulle 03700 Bellerive sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Delphine BIGOURIE, gérante de l'établissement TOTAL BIERES, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0076.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Delphine BIGOURIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

### **Arrêté préfectoral n°2250/2021 en date du 28 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Antoine MICELI, gérant de la SCI JAMI, situé 42 rue de Vingré 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Antoine MICELI, gérant de la SCI JAMI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0262.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; sécurité des biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Antoine MICELI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2251/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Damien JEANNEROT, directeur de KEOLIS SUD ALLIER, situé dans les véhicules de transports de personnes 14 boulevard Alsace Lorraine 03300 Cusset et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Damien JEANNEROT, directeur de KEOLIS SUD ALLIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **33 caméras intérieures** de vidéoprotection dans les véhicules de transports de personnes (3 caméras intérieures par véhicule, liste des véhicules concernés ci-après), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0270.

11 véhicules concernés : véhicule immatriculé EZ-753-RK, EZ-710-RM, EZ-307-PJ, EZ-968-PH, EZ-571-RK, AL-913-XL, AL-589-XL, EZ-221VW, FJ-805-KP, FF-602-FE, FS-667-BK.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention des actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Damien JEANNEROT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2252/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Alexandre DUPEROUX, situé kiosque face rue de l'Hôtel des Postes place Charles de Gaulle 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alexandre DUPEROUX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0278.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Alexandre DUPEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2253/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Nathalie WUTIER, chef de projet de PICKUP SERVICES, situé dans l'agence postale place Charles de Gaulle 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Nathalie WUTIER, chef de projet de PICKUP SERVICES, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0288.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Nathalie WUTIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2254/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Christian GEOFFROY, directeur général des services d'AUTODISTRIBUTION DUFOUR AUVERGNE, dans son établissement situé 17-19 rue Ampère 03300 Cusset et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Christian GEOFFROY, directeur général des services d'AUTODISTRIBUTION DUFOUR AUVERGNE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0296.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Christian GEOFFROY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2255/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Marc LEBROU, directeur d'AUTO BILAN TECHNIC - DEKRA, dans son établissement situé 104 avenue de Vichy 03300 Cusset et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Marc LEBROU, directeur d'AUTO BILAN TECHNIC - DEKRA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0303.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Marc LEBROU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2256/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Amal GUERRAOUI, pharmacienne titulaire, situé PHARMACIE DES GUINARDS 3 place des Guinards 03300 Creuzier le Vieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Amal GUERRAOUI, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0318.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Amal GUERRAOUI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Creuzier le Vieux.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2257/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2671/2011 du 20 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Stéphane PRELY, directeur général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE, dans son établissement PAT A PAIN situé 44 avenue de Gramont 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2671/2011 du 20 septembre 2011, à M. Stéphane PRELY, directeur général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0077.

Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 20 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2671/2011 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

### **Arrêté préfectoral n°2258/2021 en date du 28 septembre 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3279/2011 du 1er décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Clément GAUTHIER, directeur de réseau GRAND FRAIS, dans son établissement GIE VICHY – GRAND FRAIS situé 78-82 allée des Ailes 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3279/2011 du 1er décembre 2011, à M. Clément GAUTHIER, directeur de réseau GRAND FRAIS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0081.

Le système autorisé est composé de 23 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3279/2011 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2259/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3158/2012 du 28 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Thierry POUGET, gérant de la SARL MIDI-VINS – AUX SOURCES VINICOLES, situé 6 rue des Bartins 03300 Cusset ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3158/2012 du 28 novembre 2012, à M. Thierry POUGET, gérant de la SARL MIDI-VINS – AUX SOURCES VINICOLES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0124.

Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n°3158/2012 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2260/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2468/2013 du 19 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Laurent PATET, responsable service déchets ménagers et assimilés de VICHY COMMUNAUTE, situé DECHETTERIE DE CUSSET 10 chemin de la Perche et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Laurent PATET, responsable service déchets ménagers et assimilés de VICHY COMMUNAUTE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0107. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2468/2013 du 19 septembre 2013 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le déclarant, le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de 5 caméras extérieures et 1 caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2468/2013 demeure applicable.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2261/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°715/2015 du 9 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, situé place Victor Hugo 03300 Cusset et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0267. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°715/2015 du 9 mars 2015 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées. Le système autorisé se compose de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°715/2015 demeure applicable.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2262/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2373/2020 du 29 septembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Jean-Philippe TARDY, directeur général de VILLAVIE VICHY, situé RESIDENCE L'OREE DES THERMES 49 avenue Thermale 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Philippe TARDY, directeur général de VILLAVIE VICHY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0168. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2373/2020 du 29 septembre 2020 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le déclarant, le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2373/2020 demeure applicable.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2263/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Franck EBERLE, président de GANNAT DISTRIBUTION, situé BRICOMARCHE 20 avenue des Portes Occitanes 03800 Gannat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;  
**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Franck EBERLE, président de GANNAT DISTRIBUTION, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **27 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0261.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue, cambriolages.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Franck EBERLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2264/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M.Noël FOURNIER, gérant de la MENUISERIE FOURNIER, situé rue du Silo 03240 Tronget et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Noël FOURNIER, gérant de la MENUISERIE FOURNIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0263.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Noël FOURNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Tronget.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2265/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Eric MARTIN, directeur de FAURIE TRUCKS VICHY, situé ZAC les Ancizes 03300 Creuzier le Neuf et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Eric MARTIN, directeur de FAURIE TRUCKS VICHY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0266.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; cambriolages.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Eric MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Creuzier le Neuf.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2266/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Sébastien DELETTRE, gérant de la SARL S2VA, situé CAMPING DES PAPILLONS 17 rue du Stade 03450 Lalizolle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Sébastien DELETTRE, gérant de la SARL S2VA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0276.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Sébastien DELETTRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lalizolle.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2267/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Stéphane TOUZIN, gérant de l'EURL LE GOUT DU BOCAGE, situé 5 place de l'Église Louroux Hodement 03190 Haut Bocage et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Stéphane TOUZIN, gérant de l'EURL LE GOUT DU BOCAGE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0286.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 18 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Stéphane TOUZIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Haut-Bocage.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2268/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Gérard VETTER, gérant de la SAS DE LA ROSERAIE, situé CAMPING DE LA ROSERAIE 4 lieu-dit La Boucharde 03700 Brugheas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gérard VETTER, gérant de la SAS DE LA ROSERAIE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0298.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Gérard VETTER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Brugheas.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2269/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Audrey BOUVET, gérante de la SARL LE PANIER DE LENA, situé 1 route de Vicq 03800 Saint-Bonnet de Rochefort et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Audrey BOUVET, gérante de la SARL LE PANIER DE LENA, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0301.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Audrey BOUVET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Bonnet de Rochefort.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2270/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Raphaëlle GABARD, directrice générale de la SAS GARAGE GABARD, situé 43 rue de Verdun 03120 Lapalisse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;  
**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Raphaëlle GABARD, directrice générale de la SAS GARAGE GABARD, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0305.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Raphaëlle GABARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2271/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Anthony BESSON, gérant du GARAGE BESSON, situé 21 rue des Canes 03230 Lusigny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Anthony BESSON, gérant du GARAGE BESSON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0307.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; prévention des actes terroristes ; vols ; vandalismes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Anthony BESSON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lusigny.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

### **Arrêté préfectoral n°2272/2021 en date du 28 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Antoine DARROU, gérant de la SARL AGRITECHNOLOGIES, situé 10 rue des Champs Elysées 03500 Saint-Pourçain sur Sioule et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Antoine DARROU, gérant de la SARL AGRITECHNOLOGIES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0309.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Antoine DARROU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Pourçain sur Sioule.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2273/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Villeneuve sur Allier, situé rue du Fouillon 03460 Villeneuve sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Villeneuve sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0312.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Villeneuve sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

### **Arrêté préfectoral n°2274/2021 en date du 28 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Villeneuve sur Allier, situé salle polyvalente Le Fouillon 03460 Villeneuve sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Villeneuve sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0313.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Villeneuve sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2275/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Karine VEYRIERE, gérante de la SARL UGODINDIS, situé CARREFOUR MARKET 1 avenue des Portes Occitanes 03800 Gannat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Karine VEYRIERE, gérante de la SARL UGODINDIS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **18 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0317.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Karine VEYRIERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

### Arrêté préfectoral n°2276/2021 en date du 28 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Toulon sur Allier, situé RD 707 (entrée de l'atelier municipal) 03400 Toulon sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Toulon sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection (caméra n°1 sur le plan), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0319.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention des actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Toulon sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2277/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Toulon sur Allier, situé rue de la Mairie 03400 Toulon sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;  
**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Toulon sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection (caméra n°2 sur le plan), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0320.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention des actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Toulon sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2278/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Toulon sur Allier, situé rue des Bernachets / avenue de la Vivert 03400 Toulon sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Toulon sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection (caméra n°3 sur le plan), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0321.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention des actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Toulon sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

### **Arrêté préfectoral n°2279/2021 en date du 28 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Toulon sur Allier, situé route de Neuilly le Réal 03400 Toulon sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Toulon sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection (caméra n°4 sur le plan), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0322.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention des actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Toulon sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2280/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Toulon sur Allier, situé RD 707 ZA du Larry (entrée du centre routier) 03400 Toulon sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Toulon sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection (caméra n°5 sur le plan), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0323.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention des actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Toulon sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

### **Arrêté préfectoral n°2281/2021 en date du 28 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Toulon sur Allier, situé RD 707 rond-point du Larry (entrée et sortie de la ZA du Larry) 03400 Toulon sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Toulon sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection (caméra n°6 sur le plan), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0324.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention des actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Toulon sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2282/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Toulon sur Allier, situé au stade - route départementale 300 03400 Toulon sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Toulon sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection (caméra n°7 et 8 sur le plan), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0325.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention des actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Toulon sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2283/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°4665/2005 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°253/2011, n°1717/2015 ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Jean-Michel DA CRUZ FERREIRA, directeur de CARREFOUR MARKET, situé 55 route de Montmarault 03500 Saint-Pourçain sur Sioule et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Michel DA CRUZ FERREIRA, directeur de CARREFOUR MARKET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0004. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°4665/2005 du 15 décembre 2015 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de 20 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°4665/2005 demeure applicable.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Pourçain sur Sioule.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2284/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1054/1998 du 10 mars 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°807/2011 ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, situé 308 rue Nationale 03290 Dompierre sur Besbre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0023. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1054/1998 du 10 mars 1998 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1054/1998 demeure applicable.

**Article 4**: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Dompierre sur Besbre.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2285/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4562/2002 du 6 août 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°4187/2006, n°3248/2011 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, situé 7 place de la République 03130 Le Donjon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°4562/2002 du 6 août 2002, au responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0138.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures de vidéoprotection et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°4562/2002 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Donjon.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2286/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°548/2003 du 14 février 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°941/2007, n°2985/2013, n°1341/2015 ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Laurent LE GALL, directeur de CARREFOUR MARKET, situé 9 avenue Emile Guillaumin 03160 Bourbon l'Archambault et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Laurent LE GALL, directeur de CARREFOUR MARKET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0145. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°548/2003 du 14 février 2003 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 20 caméras intérieures et 9 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°548/2003 demeure applicable.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bourbon l'Archambault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2287/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°257/2014 du 5 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°1559/2019 ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Damien REPLUMAZ, directeur d'ATAC SAS - AUCHAN, situé 1 avenue de la Gare et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Damien REPLUMAZ, directeur d'ATAC SAS - AUCHAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0203. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°257/2014 du 5 février 2014 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 14 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°257/2014 demeure applicable.

**Article 4**: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2288/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°752/2015 du 9 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2408/2019 ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Jean-François LAURENT, gérant du bar tabac hôtel restaurant L'OREE DU BOIS, situé 1 avenue de la Gare 03700 Brugheas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-François LAURENT, gérant du bar tabac hôtel restaurant L'OREE DU BOIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0009. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°752/2015 du 9 mars 2015 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°752/2015 demeure applicable.

**Article 4**: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Brugheas.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2289/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Jean-François PICODON, gérant de la SARL L'ATELIER, situé 9 place d'Allier 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-François PICODON, gérant de la SARL L'ATELIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0264.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Jean-François PICODON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2290/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Michel PESSIEAU, directeur administratif et financier de la SAS GRAND GARAGE PARIS LYON, situé 80 route de Paris 03000 Avermes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michel PESSIEAU, directeur administratif et financier de la SAS GRAND GARAGE PARIS LYON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **10 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0267.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Michel PESSIEAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2291/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Séverine DENJEAN, directrice de l'HOTEL DE PARIS MERCURE MOULINS, situé 19 rue du Lycée 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;  
**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Séverine DENJEAN, directrice de l'HOTEL DE PARIS MERCURE MOULINS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0293.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Séverine DENJEAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2292/2021 en date du 28 septembre 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°3516/2018 du 11 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Philippe CHABRILLAT, gérant du TABAC DE LA MADELEINE, situé 18 avenue de la Libération et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Philippe CHABRILLAT, gérant du TABAC DE LA MADELEINE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0231. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3516/2018 du 11 décembre 2018 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 5 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3516/2018 demeure applicable.

**Article 4**: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-09-24-00001

Arrêté modif N°2230/2021 - M. PERRIER - MHT

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°2230/2021**  
**Accordant la médaille d'honneur du Travail**  
**A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

**A R R E T E**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n°1796/2021 du 16 juillet 2021 susvisé accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2021 est modifié comme suit :

« la médaille d'honneur du travail échelons argent et vermeil (au lieu d'argent, vermeil et or) est décernée à M. Bruno PERRIER, directeur des usines Badoit et Salvetat ».

Le reste sans changement.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 24 septembre 2021

Le Préfet

**Signé**

Jean-Francis TREFFEL

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-10-26-00001

Arrêté modificatif n°2455/2021 du 26/10/2021  
modifiant l'arrêté n°2259/2021 du 28/09/2021  
portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°2455/2021 du 26 octobre 2021  
modifiant l'arrêté n°2259/2021 du 28 septembre 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°3158/2012 du 28 novembre 2012 autorisant M. Thierry POUGET, gérant de la SARL MIDI-VINS à installer un système de vidéoprotection dans son établissement « Aux Sources Vinicoles » situé 6 rue des Bartins 03300 Cusset ,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2259/2021 du 28 septembre 2021 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Thierry POUGET ;  
**Vu** le courrier reçu le 20 octobre 2021 informant que la SARL MIDI-VINS est radiée du registre des sociétés ;

**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2259/2021 du 28 septembre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n°3158/2012 du 28 novembre 2012, situé dans l'établissement « Aux Sources Vinicoles » situé 6 rue des Bartins 03300 Cusset, à M. Thierry POUGET, gérant de la SAS CERIEL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0124.

Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours. »

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Virginie AVEROUS

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-10-04-00002

ARR LDUCOLOMBIER

## **DDETS-PP DE L'ALLIER**

Extrait de l'arrêté N° 2322/2021 du 4 octobre 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP 902140987

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme **LDUCOLOMBIER**, dont l'établissement principal est situé 24, Cours Anatole France à MOULINS (03000) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (03)

#### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Moulins, le 4 octobre 2021

Pour le Préfet,  
La DDETS-PP de l'Allier,  
signé  
Véronique CARRÉ

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-10-13-00005

Arrêté préfectoral Liste des conseillers du salariés  
13 octobre 2021



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale, de l'Emploi  
Du Travail, des Solidarités et de la,  
Protection des Populations**

N° 2380 / 2021

## **ARRÊTÉ**

**fixant la composition de la liste des personnes chargées  
d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture  
conventionnelle pour le département de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 1232-2 – L. 1232-8 – L. 1232-9 – L. 1232-12 – L. 1232-13 – L. 1233-11 – L. 1233-13 – L. 1237-12 - R. 1232-2 – R. 1232-3 et D. 1232-4 à D. 1232-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3330/2018 du 21 novembre 2018 fixant la liste des personnes chargées d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle pour le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2980/2019 du 3 décembre 2019 modifiant la liste des personnes chargées d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle pour le département de l'Allier ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives sur le plan national prévue par l'article D. 1232-6 du code du travail ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – La liste des personnes susceptibles d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle est composée de la façon suivante :

### **C.F.D.T.**

Monsieur Gérard AYME - 4 rue du Bois Chotin - 03700 Brugheas  
Téléphone : 06.70.85.07.96

Monsieur Marcel CASTRO – 8 rue de la Mairie – 03380 Quinssaines  
Téléphone de l'union départementale de l'Allier à Montluçon : 04.70.05.05.15

Monsieur Eric CHAPUT – Impasse de la Gare – 63700 Saint Eloy les Mines  
Téléphone : 06.74.55.56.46

Madame Danièle DESBOIS – UPI CFDT de l'Allier - 67 Quai Rouget de L'isle – 03100 Montluçon  
Téléphone : 06.88.91.04.25

Monsieur Philippe DUVERGER – Les Ailes Bât F2 - Allée des Ailes- 03200 Vichy  
Téléphone : 06.85.48.80.17

Monsieur Christophe FAURE – 7 rue Château des Chaussins – 03200 Abrest  
Téléphone : 06.60.49.15.36

Monsieur Grégory GAY – 17 rue des Bodins – 03190 Givarlais  
Téléphone : 06.41.68.24.62.

Monsieur Olivier MARIIGNAN – Lieu-dit Les Charrières – 03200 Cindré  
Téléphone : 07.84.12.31.02

Monsieur Gérard MATICHARD - 6 route de Neuilly-le-Réal - 03340 Bessay-sur-Allier  
Téléphones : 04.70.43.06.28 ou 06.48.15.82.56

Monsieur Christophe MECHIN – 2 Rue des Chênes – 03700 Brugheas  
Téléphone : 06.59.35.68.66

Monsieur Richard PELERAS – 31 rue du Puy Pochin – 03170 Bézenet  
Téléphone : 06.64.68.83.75

#### **C.F.T.C.**

Monsieur Philippe DESSOLLES - 8 rue Voltaire - 03200 Vichy  
Téléphone : 06.80.59.28.55

Monsieur Eric JOURDAIN - 20 rue de la Tour Prisonnière - 03300 Cusset  
Téléphone : 06.81.27.03.66

Monsieur Michel LEONARDON - La Croix - 03210 Autry Issards  
Téléphone : 06.63.16.49.02

Monsieur Sébastien L'HOSTE – Route des Thevenets - 03260 Magnet  
Téléphone : 06.60.26.05.35  
Mail : sebastien-lhoste@orange.fr

Monsieur Patrick MATHIOT - 69 Boulevard du 8 mai – 03300 Cusset  
Téléphone : 06.86.54.77.99

Madame Denise ROY - 18 Clos Bel Horizon - 03400 Yzeure  
Téléphone : 06.61.84.75.87

#### **C.F.E.-C.G.C.**

Monsieur Alain ANDRES – 2 Chemin des Bouchets – 03410 Domérat  
Téléphone : 06.83.33.97.96

Madame Isabelle FEYDEL – 13 Rue Anatole France – 03700 Bellerive/allier  
Téléphone : 06.71.21.28.52

Madame Laurence LACROIX – rue des Rivalles – 03310 Nérès Les Bains  
Téléphone : 07.55.13.52.75

Monsieur David LAMARQUE – 53 rue Parmentier – 03400 Yzeure  
Téléphone : 06.80.55.28.01

Madame Joslyne MICHAUX – 45 rue du Progrès - 03000 Moulins  
Téléphone : 04.70.44.70.11

Monsieur Patrice PAILLET – 4 chemin Lamoureux – 7 rue des Pins – 03200 Vichy  
Téléphone 06.76.93.33.08

Monsieur Bernard ROULET - 2 La Boucharde - 03700 Brugheas  
Téléphones : 04.70.32.61.46 ou 06.30.11.85.51

Monsieur Bertil TALON – 1 chemin des Granges – 03410 Domérat  
Téléphone : 06.25.26.49.60

Monsieur Guy THERRY - 13 impasse Georges Bidault - 03000 Moulins  
Téléphones : 04.70.46.25.61 ou 06.85.65.37.44

### **C.G.T.**

Monsieur Jean-Rémi BIONDI – Place Jean Dormoy – 03100 Montluçon  
Téléphone : 04.70.28.40.66

Madame Florence BOUDRY – UL CGT Moulins - 93 rue de Paris – 03000 Moulins  
Téléphone : Union locale des syndicats C.G.T. de Moulins : 04.70.44.11.70

Monsieur Nicolas DARBY – Place Jean Dormoy – 03100 Montluçon  
Téléphone : 04.70.28.40.66

Mme Nathalie DA SILVA – Place Jean Dormoy 03100 Montluçon  
Téléphone : 04.70.28.40.66

Monsieur Jean DESCABANNES – 9 rue des Fauvettes – 03110 Espinasse-Vozelle  
Téléphone : 06.87.24.77.28

Monsieur Georges GOURBEYRE - 17 Tournemotte - 03000 Neuvy  
Téléphone Union locale des syndicats C.G.T. de Moulins : 04.70.44.11.70

Monsieur David-Michaël GUILLAUME - Les Alliers - 03360 Meaulne  
Téléphone : 04.70.28.40.66

Monsieur Bernard LEBEL - 42 rue de la Grange Blonde - 03140 Chantelle  
Téléphones : 04.70.56.63.16 ou 06.80.87.70.00

Monsieur Paul MARTIN – Place Jean Dormoy – 03100 Montluçon  
Téléphone : 04.70.28.40.66

Monsieur Alain PASSAT - 90 rue du Bois - 03600 Commentry  
Téléphone : 06.81.34.85.94

Monsieur Lionel PINEL – 29 rue Louis Ganne – 03800 Gannat  
Téléphone : 06.79.49.49.76

Monsieur Denis PLANCHET – Fugeasse – 03380 La Chapelaude  
Téléphone : 06.16.02.14.87

Madame Colette POUENAT – Place Jean Dormoy – 03100 Montluçon  
Téléphone : 04.70.28.40.66

Monsieur Ronan TERRAS – UL CGT Moulins – 93 rue de Paris – 03000 Moulins  
Téléphone : Union locale des syndicats C.G.T. de Moulins : 04.70.44.11.70

Monsieur Stéphane VIANDIER – 5 rue des Prairies – 03300 Cusset  
Téléphone : 04.70.97.15.50

Madame Geneviève WASKO – Logère – 03500 Châtel-de-Neuvre  
Téléphone union locale des syndicats C.G.T. de Moulins : 04.70.44.11.70

Monsieur Damien ZWISLER – Lieu-dit Les Merles – 71160 Les Guerreaux  
Téléphone : 07.72.16.19.00

## **F.O.**

Mme Laëtitia AUCLAIR – Union Locale Moulins – 93 Rue de Paris – 03000 Moulins  
Téléphone : 06.11.97.94.92

Monsieur Daniel BEAUJOLIN – 03630 Désertines  
Téléphone : 06.79.12.53.03

Madame Elise BOURNADET – 03270 Busset  
Téléphone : 06.09.25.15.52

Madame Colette DELAUME – 03410 Prémilhat  
Téléphones : 06.19.31.81.20

Monsieur Abel DOS SANTOS - 03410 Saint-Victor  
Téléphone : 06.13.99.20.08

Madame Nadine GASNIER – 03630 Désertines  
Téléphone : 06.51.23.64.72

Mme Sophie HARLAY – 03150 Saint-Loup  
Téléphone : 06.08.62.54.16

Madame Gaëlle SIPOS – 03800 Gannat  
Téléphone : 06.26.81.40.80

Madame Sophie TONNEAUX – 03700 Bellerive/Allier  
Téléphone : 06.63.65.09.12

Monsieur David VUYLSTEKE – 03700 Bellerive/Allier  
Téléphone : 06.68.15.84.40

## **Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.)**

Madame Ingrid CONVERS – 43 Avenue Général de Gaulle– 03100 Montluçon  
Téléphone : 06.64.32.56.84

Madame Christelle GONZALES – 12 rue Emile Littre – 03100 Montluçon  
Téléphone : 06.71.99.88.80

Monsieur Fernando GONZALES – 12 rue Emile Littre – 03100 Montluçon  
Téléphone 06.48.79.15.20

Monsieur Raphaël PERIOT – 16 rue de la Bruyère – 03000 Coulandon  
Téléphone : 06.32.35.91.96

## **En qualité de candidat libre**

Madame Monique BARDET - 6 rue Burnaud - 03260 Saint-Germain-des-Fossés  
Téléphone : 04.70.58.01.31

**Article 2** - Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 3330/2018 du 21 novembre 2018 fixant la composition de la liste des conseillers du salariés pour le département de l'Allier et n° 2980/2019 du 3 décembre 2019 modifiant la composition de la liste des conseillers du salariés pour le département de l'Allier.

**Article 3** - Cette liste sera soumise à révision dans trois ans à compter de la parution de cet arrêté et pourra être complétée à tout moment si nécessaire.

**Article 4** - Cet arrêté sera tenu à la disposition des salariés dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département de l'Allier.

**Article 5** - La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, affiché dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département de l'Allier et accessible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Allier :

<http://www.allier.gouv.fr/licenciement-a514.html>

☞ POLITIQUES PUBLIQUES

☞ Entreprises, économie, emploi et finances publiques

☞ Emploi dans l'Allier

☞ Licenciement

☞ Consulter la liste des personnes susceptibles d'assister un salarié lors d'un licenciement

Moulins, le 13 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Alexandre SANZ



03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-10-08-00002

DECL Alexis BICHET

## **DDETS –PP de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 903395440

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 27 septembre 2021 par Monsieur Alexis BICHET en qualité de gérant, pour l'organisme BICHET Alexis (nom commercial : Alexis Multiservices) dont l'établissement principal est situé 6, rue du Champ Magnot à MOULINS (03000) et enregistré sous le N° SAP 903395440 pour les activités suivantes :

### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 8 octobre 2021

Pour le Préfet,  
La DDETS-PP de l'Allier,

signé

Véronique CARRÉ

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-10-29-00001

DECL BERTHON Alexandra

## **DDETS –PP de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 904274255

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 23 octobre 2021 par Mademoiselle Alexandra BERTHON en qualité de gérante, pour l'organisme BERTHON Alexandra (nom commercial : AB Domicile) dont l'établissement principal est situé 4, rue Neuve à HURIEL (03380) et enregistré sous le N° SAP 904274255 pour les activités suivantes :

### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 29 octobre 2021

Pour le Préfet,  
La DDETS-PP de l'Allier,

signé

Véronique CARRÉ

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-10-04-00003

DECL LDUCOLOMBIER

## **DDETS –PP de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 902140987

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 23 juin 2021 (date d'effet : le 4 octobre 2021) par Monsieur Louis LASNE DU COLOMBIER en qualité de gérant, pour l'organisme LDUCOLOMBIER (franchise PETITS-FILS) dont l'établissement principal est situé 24, Cours Anatole France à MOULINS (03000) et enregistré sous le N° SAP 902140987 pour les activités suivantes :

### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 4 octobre 2021

Pour le Préfet,  
La DDETS-PP de l'Allier,

signé

Véronique CARRÉ

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-10-29-00002

DECL PAILLERET Cédric

## **DDETS –PP de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 892820630

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 25 octobre 2021 par Monsieur Cédric PAILLERET en qualité de gérant, pour l'organisme PAILLERET Cédric (nom commercial : Le Ptit Manie Tout) dont l'établissement principal est situé Lieu-dit La Bouquetterie à SOUVIGNY (03210) et enregistré sous le N° SAP 892820630 pour les activités suivantes :

### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 29 octobre 2021

Pour le Préfet,  
La DDETS-PP de l'Allier,

signé

Véronique CARRÉ

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-10-18-00002

RAA decl COPET Thérèse

## **DDETS –PP de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 800313470

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 26 juillet 2021 par Madame Thérèse COPET en qualité de gérante, pour l'organisme COPET Thérèse dont l'établissement principal est situé 12, Place des Grands Champs à VENDAT (03110) et enregistré sous le N° SAP 800313470 pour les activités suivantes :

### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet,  
P/La DDETS-PP de l'Allier,

Le Chef de service,

signé

Didier FREYCENON

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-09-30-00005

RAA decl François AGUES

## **DDETS –PP de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 892804212

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 20 septembre 2021 par Monsieur François AGUES en qualité de gérant, pour l'organisme Ô Jardins d'Agues dont l'établissement principal est situé 62, rue Fernand Auberger à VENDAT (03110)et enregistré sous le N° SAP 892804212 pour les activités suivantes :

### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet,  
La DDETS-PP de l'Allier,

signé

Véronique CARRÉ

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-10-18-00003

RAA decl TERRIER Jérôme

## **DDETS –PP de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 414392506

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 20 août 2021 par Monsieur TERRIER Jérôme en qualité de gérant, pour l'organisme TERRIER Jérôme dont l'établissement principal est situé Rue Jean-Jacques Rousseau – Bât D à MOULINS (03000) et enregistré sous le N° SAP 414392506 pour les activités suivantes :

### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet,  
P/La DDETS-PP de l'Allier,  
Le Chef de service,

signé  
Didier FREYCENON

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

03-2021-10-01-00004

Arrêté portant constitution de la Commission  
Administrative Paritaire Académique  
compétente à l'égard des Attachés  
d'Administration de l'Etat



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE COMPETENTE A L'EGARD DES **ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT**

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;  
VU le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;  
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date unique des élections professionnelles au 6 décembre 2018 ;  
VU le résultat du dépouillement des votes (scrutins du 7 décembre 2018)

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des **attachés d'administration de l'Etat** est constituée de la façon suivante :

#### I- Représentants de l'administration

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur le Recteur de l'Académie	Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie
Madame la Secrétaire Générale Adjointe Directrice DPMAP Rectorat Clermont-Ferrand	Madame la Secrétaire Générale DSDEN du Puy de Dôme Clermont-Ferrand
Madame la Secrétaire Générale Adjointe Directrice des Ressources Humaines Rectorat Clermont-Ferrand	Madame la Cheffe de la DPEIATSS Rectorat Clermont-Ferrand
Monsieur le Proviseur LP Marie Curie Clermont-Ferrand	Monsieur le Proviseur Lycée Jeanne d'Arc Clermont-Ferrand
Monsieur le Directeur Général des Services Université Clermont Auvergne Clermont-Ferrand	Madame la Provisseuse Lycée Sidoine Apollinaire Clermont-Ferrand

## II- Représentants du personnel

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Catherine FONCEL Attachée d'Administration hors Classe CROUS Clermont-Ferrand	Madame Nathalie BESOMBES Attachée d'Administration hors classe Lycée Monnet Mermoz Aurillac
Madame Corinne THINQUE - A & I UNSA Attachée Principale d'Administration Collège Marc Bloch Cournon d'Auvergne	Madame Jennifer FUZET - A & I UNSA Attachée Principale d'Administratin Lycée La Fayette Brioude
Monsieur Richard COSTA - A & I UNSA Attaché d'Administration Collège Albert Camus Clermont-Ferrand	Madame Nadège DEVENDEVILLE - A & I UNSA Attachée d'Administration Collège Constantin Weyer Cusset
Monsieur Stéphane KIHÉLI – FNEC FP FO Attaché d'Administration CROUS Clermont-Ferrand	Madame Evelyne BREUL – FNEC FP FO Attachée d'Administration DSDEN de la Haute-Loire Le Puy en Velay

### Article 2

Le présent arrêté, immédiatement applicable, annule et remplace celui du 8 janvier 2019.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

03-2021-09-21-00004

ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET  
INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS  
D'ADMINISTRATION ET DES COMMISSIONS  
PERMANENTES DES COLLEGES DU  
DEPARTEMENT DE L'ALLIER



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat  
Secrétariat général**

**N° 2021-2022 – CL 03 – n°1**

Affaire suivie par :  
Emmanuel BERNIGAUD  
Tél : 04 73 99 30 90  
Mél : ce.eple@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

## **ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES COMMISSIONS PERMANENTES DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

**VU** le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54

**VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education Nationale

**VU** l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**VU** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

**VU** l'arrêté préfectoral n° 524-2021 du 9 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de l'Allier et des actes de leurs chefs d'établissement

**VU** l'arrêté rectoral du 31 août 2020 désignant Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, Chef de la Division des Affaires Financières à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique pour assurer l'intérim des fonctions de responsable du Service Conseil aux EPLE

**VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2021 (2020/2021 – CL 03 -n°1) portant subdélégation de signature en matière de contrôle et instruction des actes des conseils d'administration et de leur chef d'établissement des collèges du département de l'Allier

### **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, responsable par intérim du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice des collèges du département de l'Allier.

Monsieur Emmanuel BERNIGAUD interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « Dém'Act » par le biais d'une clé OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observation(s), les actes soumis au contrôle de légalité
- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- annuler lesdits actes,
- déférer au tribunal administratif les actes.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, responsable par intérim du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de l'Allier.

Monsieur Emmanuel BERNIGAUD interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « Dém'Act » par le biais d'une clé OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observation(s), les actes soumis au contrôle de légalité
- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- déférer au tribunal administratif les actes.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, responsable par intérim du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des collèges du département de l'Allier.

Monsieur Emmanuel BERNIGAUD interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observation(s), les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.
- demander un règlement conjoint

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel BERNIGAUD les délégations et subdélégations définies aux articles 1, 2 et 3 seront exercées par Madame Valérie RONGER et Monsieur Frédéric CHALLET, gestionnaires au service Conseil aux EPLE.

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté du 10 mars 2021 (2020/2021 - CL 03 - n°1) sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2021

Le Recteur d'Académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

03-2021-10-06-00003

Arrêté rectoral du 6 octobre 2021 portant  
composition de la commission académique  
chargée de valider les compétences attendues  
d'un Directeur Délégué aux Formations  
Professionnelles et Technologiques (DDFPT)



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 6 octobre 2021  
portant composition de la commission  
académique chargée de valider les  
compétences attendues d'un Directeur  
Délégué aux Formations Professionnelles et  
Technologiques (DDFPT)**

**Numéro d'enregistrement : 2021-10 DRH/DPE/VL**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) est ainsi constituée :

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPLÉANTS</u></b>
Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants Présidente de la Commission	
Monsieur Jean-Luc LEGRAND Directeur régional académique adjoint Directeur académique à la formation professionnelle initiale et continue tout au long de la vie	Monsieur Pierre BAPTISTE Adjoint au Directeur régional académique adjoint
Madame Valérie TEULADE IEN-ET d'Economie et Gestion	Madame Christine COUSTAU IEN-ET Prévention Santé Environnement (PSE)
Monsieur Thierry COURNIL IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles	
Monsieur Grégoire BURGAUD IA-IPR d'Economie et Gestion	
Monsieur Yannick MORICE IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles	
Madame Sandrine PERALS Proviseure du Lycée Pierre Joël Bonté - RIOM	
Monsieur Julien PAUL Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Techniques LP Marie Laurencin - RIOM	



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 2020 sont abrogées.

## Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

03-2021-10-07-00002

Arrêté rectoral du 7 octobre 2021 portant  
constitution de la Commission Consultative  
Paritaire compétente à l'égard des agents non  
titulaires exerçant des fonctions de surveillance  
et d'accompagnement des élèves



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 7 octobre 2021  
portant constitution de la Commission  
Consultative Paritaire compétente à l'égard  
des agents non titulaires exerçant des  
fonctions de surveillance et  
d'accompagnement des élèves**

**Numéro d'enregistrement : 2021-6 DRH/DPE/VL**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

**I/ Représentants de l'Administration :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPLÉANTS</u></b>
Monsieur le Recteur	Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Conseiller technique Etablissements et Vie Scolaire
Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM	Madame Claudie DUCEPT, Principale, Collège Louise Michel, MARINGUES
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, BRIOUDE (43)	Madame Muriel GERBIER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, JAVAUGES (43)
Madame Marie-Laure CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Collège les Prés, ISSOIRE (63)	Madame Nathalie PLANAT, AESH (FNEC FP FO) Collège Anatole France, GERZAT (63)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Jennifer LAFUENTE, AESH (SE UNSA) Collège Gérard Philipe, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) Collège Pierre Mendès France, RIOM (63)	Monsieur Frédérick PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2021 sont abrogées.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-10-12-00002

Extrait arrêté préfectoral n° 2369 portant  
réquisition d'entreprises de transports sanitaires  
terrestres afin d'assurer la continuité de la garde  
départementale  
des transports sanitaires dans l'Allier

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2369/2021 en date du 12 octobre 2021 portant réquisition  
d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale  
des transports sanitaires dans l'Allier

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de transports sanitaires SAS AUGER-MEROT sise rue du Commandant Jacques Morin – 03000 MOULINS est réquisitionnée le 12 octobre 2021 de 8 heures à 20 heures aux fins de participer à la garde départementale des transports sanitaires dans le département de l'Allier.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 3** : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Préfet de l'Allier, le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général

Alexandre SANZ

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-10-12-00003

Extrait arrêté préfectoral n° 2370 portant  
réquisition d'entreprises de transports sanitaires  
terrestres afin d'assurer la continuité de la garde  
départementale  
des transports sanitaires dans l'Allier

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2370/2021 en date du 12 octobre 2021 portant réquisition  
d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale  
des transports sanitaires dans l'Allier

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BOURGEOT sise 2, rue des Entreprises 03390 MONTMARAULT est réquisitionnée le 12 octobre 2021 de 8 heures à 20 heures aux fins de participer à la garde départementale des transports sanitaires dans le département de l'Allier.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 3** : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Préfet de l'Allier, le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général

Alexandre SANZ

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-10-12-00004

Extrait arrêté préfectoral n° 2371 portant  
réquisition d'entreprises de transports sanitaires  
terrestres afin d'assurer la continuité de la garde  
départementale  
des transports sanitaires dans l'Allier

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2371/2021 en date du 12 octobre 2021 portant réquisition  
d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale  
des transports sanitaires dans l'Allier

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise de transports sanitaires SAS FRAMONT-BOUFFERET sise 59/61, avenue Thermale – 03200 VICHY est réquisitionnée le 12 octobre 2021 de 8 heures à 20 heures aux fins de participer à la garde départementale des transports sanitaires dans le département de l'Allier.

**Article 2 :** La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 3 :** À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** le Préfet de l'Allier, le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général

Alexandre SANZ

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-10-20-00002

arrete d'habilitation corps sanitaire de l'ARS  
AURA 2021 23 0043

**Extrait de l'arrêté N° 2021 - 23 – 0043 portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ARRÊTE**

**Article 1**

Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

**Article 2**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3**

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

**Article 4**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

**Article 5**

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

**Article 6**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 octobre 2021  
Signé Docteur Jean-Yves GRALL

## **ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 23 - 0043**

Liste des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique et aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

### **ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Clermont-Ferrand :**

*Ingénieurs du Génie Sanitaire*

BOULANGER Hubert  
REGNAULT Solenn

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*

MATHIEU-HERMET Armelle  
MAILLARD Delphine  
PARRON Valérie

### **ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Lyon :**

*Ingénieurs du Génie Sanitaire*

FABRES Bruno  
GRENETIER Nicolas  
LAMAT Christel  
LUBRYKA Sandrine

*Inspecteur désigné ayant la qualité d'ingénieur*

PLANEL Amélie

### **Délégation Départementale de l'Ain :**

*Ingénieur du Génie Sanitaire*

VITRY Hélène

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*

GIL-VAILLER Jeannine  
ROUSSON Dimitri  
VIVIER Christelle

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

BERTRAND Hervé  
BUATOIS Raphaëlle  
GUIHENEUF Florence  
PARREIRA Michel  
PELLISSARD Carole

### **Délégation Départementale de l'Allier :**

*Ingénieur du Génie Sanitaire*

NEASTA Julien

*Ingénieurs d'études Sanitaires*

LELEU Isabelle  
PICQUENOT Agnès

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

BOURRACHOT Thierry  
CORTIER Brigitte  
DEMOULIN Laurent  
FOUCRIER Sébastien  
LE-NEURES Guillaume

**Délégation Départementale de l'Ardèche :**

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
DUCHEN Christophe

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
BARATHON Alexis  
GOUEDO Fabrice  
THEVENET Anne

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BASSET Catherine  
JAILLET Céline  
LIOGIER Vincent  
MAROUZÉ Stéphanie  
PETIT François  
STASSE Claude  
VANDEVYVER Richard

**Délégation Départementale du Cantal :**

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
MAGNE Sébastien

*Ingénieur d'Etudes Sanitaires*  
LACASSAGNE Marie

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BONIS Gilbert  
LAFIRE Sylvie  
LUPIANEZ Claire  
PALACIOS Jérémy  
TRELON Laetitia

**Délégation Départementale de la Drôme :**

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
VITRY Brigitte

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
CHANTEPERDRIX Corinne  
MERCUROL Armelle  
SIMONNET Benoît

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BOROT Emmanuelle  
CHARROL Bernard  
FAKRIM Mostafa  
GAUTIER Virginie  
LEFEBVRE Matthieu  
NOYERIE Cécile  
SERVIEN-REY Julie

**Délégation Départementale de l'Isère :**

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
CUN Christine

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
BOURRIN Sandrine  
CASTEL Corinne  
MIARD Clémence

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

BORGEY Christelle  
CARRIER Michel  
ENTRESSANGLE Sylvette  
GIRAUDEAU Xavier  
JOSSO Laurence  
LEOPOLD Anne  
PRAT Elsa  
ROCHAS-PETER Tracy

**Délégation Départementale de la Loire :**

*Ingénieur du Génie Sanitaire*

ALLARD Cécile

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*

BOTTIN-MELLA Pascale  
DOUSSON Denis  
PIONIN Myriam

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

BANC Sabine  
CHATAIN Sophie  
CHAVIGNY Judith  
DENEGRIS Laurence  
PUPIER Sonia  
VASSY Chantal

**Délégation Départementale de la Haute-Loire :**

*Ingénieur d'Etudes Sanitaires*

PLOTON Laurence

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

CHARTOGNE Cécile  
EXBRAYAT Frédéric  
MALARTIC Céline  
MICHEL Sophie  
PEYCHES Véronique  
TEYSSIER Christine

**Délégation Départementale du Puy de Dôme :**

*Ingénieur du Génie Sanitaire*

BIDET Gilles

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*

LEFEBVRE-MILON Karine  
PETIT Vincent  
SURREL Laurence

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

ANDRE Chrystel  
BROTTE Christel  
FAVIER Jean-Pierre  
HOARAU Jannick  
JONCOUX Francis Hervé  
MURE Aurélie  
PASCAL Jean-Paul  
PUNGARTNIK Patricia

### **Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon :**

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
LE LOUEDEC Frédéric  
SCHMITT Marielle

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
BOULLET Jenny  
FORMISYN Valérie  
GOFFINONT Franck  
LUTGEN Francis  
ROUSSEAU Catherine

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
COUTIN Barbara  
DELPIROUX Tristan  
GUYON Patricia  
LAUGE Catherine  
MALAGOUEN Sonia  
PEPE Sandrine  
PONSON Sandrine  
ROBERT Clément

### **Délégation Départementale de la Savoie :**

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
BEAUPOIL Albane

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
ANDRIANARIJAONA Katia  
BORIE Anne-Laure  
CULOMA Florence

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
CUISINIER Catherine  
FRANCONY Jean-François  
JOBARD-DEFERT Aline  
KERRIEN Françoise  
PERRIN Sylvie  
PLAISANCE Jean-Claude

### **Délégation Départementale de la Haute Savoie :**

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
CHEMIN Florence

*Ingénieur d'Etudes Sanitaires*  
FABRE Maryse  
LE CALLENNEC Caroline  
ROULIN Grégory

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BAILLEUX Clarisse  
BUHREL Juliette  
DELFINI Anne-Gaëlle  
FERAL Aurore  
LALECHERE Jean-Baptiste

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-10-27-00001

AP portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'étude de dangers du barrage de  
Rochebut sur le Cher  
exploité par EDF Hydro-Centre

**ARRETÉ SPRNH-POH-21-0715-PL  
portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'étude de dangers du barrage de Rochebut sur le Cher  
exploité par EDF Hydro-Centre**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'énergie, livre V ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-17, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2013 concédant à Électricité de France la chute de Teillet-Argenty sur le Cher, la convention et le cahier des charges annexés,

**VU** l'arrêté n° 2014 / DREAL /011 modifiant la date de remise du rapport de la revue de sûreté du barrage de Rochebut,

**VU** l'arrêté n° 3090/2017 du 21 décembre 2017, notamment son article 5, fixant les prescriptions relatives au classement du barrage de Rochebut

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** la revue de sûreté du barrage de Rochebut réalisée le 02 octobre 2018 et notifiée à l'exploitant le 17 juin 2019 ;

**VU** l'étude de dangers du barrage de Rochebut transmise par courrier du 11 janvier 2019- – Actualisation n°1, réf. IH- MHYD-EDRS ROCHEB-EDD2 002 A, EdF/CIH - sous-traitée à APSYS et approuvée par EDF le 27/11/2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 0521-2021 du 09 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier ;

**VU** l'arrêté N° DREAL-SG-2021-34/03 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier;

**VU** le courrier adressé à l'exploitant en date du 27 janvier 2021 l'invitant à formuler ses remarques éventuelles sur les observations de la DREAL et le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'EDD;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 mars 2021 ;

**VU** les éléments complétant l'étude de dangers transmis par EDF - Hydro Centre le 29 mars 2021 ;

**VU** le rapport de clôture de l'examen de l'étude de dangers rédigé par la DREAL référencé 20210809-RAP-0714-AP-clôture-EDD-Rochebut daté du 27 octobre 2021, proposant de prendre un arrêté préfectoral complémentaire,

**Considérant** que l'étude de dangers mise à jour n'a pas mis en évidence des insuffisances graves qui remettraient en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

**Considérant** que le contenu de l'étude de dangers mise à jour est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais mérite d'être amélioré sur certains points ou faiblesses nécessitant des investigations complémentaires ;

**Considérant** que la cartographie fournie dans l'étude de dangers ne permet pas d'identifier les enjeux impactés par l'onde de submersion, et qu'elle nécessite d'être retravaillée à cette fin en intégrant par exemple un fond de carte au minimum d'1/25000<sup>ème</sup> sur l'ensemble du linéaire impacté pour les différents ERC,

**Considérant** qu'il convient de transmettre cette cartographie dans un format vectoriel libre à l'administration ;

**Considérant** qu'il convient de connaître l'état de conformité aux exigences de sécurité définis à l'article 2 et à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé et le plan d'action défini par l'exploitant afin de rendre conforme son ouvrage auxdites exigences de sécurité dans un délai contraint ;

**Considérant** qu'il convient de définir la date de révision de l'étude de dangers au regard des dispositions réglementaires nouvelles ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Complément à l'étude de dangers**

L'exploitant transmet un complément à l'étude de dangers pour le 31 décembre 2021 au plus tard dans lequel sont intégrés les points suivants : présentation des ondes de submersion des ERC 1 et 2 sur un fond de carte au minimum d'1/25000<sup>ème</sup> (plusieurs cartes peuvent être fournies pour l'ensemble du linéaire impacté) permettant d'identifier les enjeux impactés par l'onde de submersion, en complément des chapitres 8 et 10 de l'EDD. Réalisation et transmission des cartographies des ondes de submersion ERC sur fond IGN 1/25000<sup>ème</sup> et sous format informatique dans un format vectoriel;libre.

## **Article 2 – Actions de réduction des risques**

L'exploitant :

a - réalise une analyse de l'efficacité de la barrière « vidange de fond » et re-cote si besoin les arbres de défaillance mentionnant cette barrière,

b – EDF tient compte pour la mise à jour de la prochaine EDD, que le PPI ne constitue pas une barrière de sécurité, l'exploitant ne pouvant en garantir la pleine maîtrise.

## **Article 3 – Plan d'action pour la mise en conformité aux exigences essentielles de sécurité des barrages**

L'exploitant transmet pour le 31 décembre 2021 au plus tard, un plan d'action établi à l'occasion des « vérifications nécessaires » réalisées au titre du III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé, permettant de vérifier que le barrage est conforme ou non aux exigences essentielles de sécurité définies au I de ce même article complété des éléments de l'annexe I de cet arrêté ministériel.

Les vérifications devront couvrir le périmètre défini dans l'annexe 2 de l'arrêté du 03 septembre 2018 et qui inclut *a minima* : le barrage et ses dispositifs de sécurité tels que les évacuateurs de crues, la vidange de fond, les matériels de contrôle commande, les organes de prise d'eau et d'isolement et les dispositifs d'auscultation. Les équipements d'exploitation et/ou de production du barrage situés physiquement sur ou dans l'un des composants mentionnés en annexe 2 seront intégrés.

Ce plan d'action prévisionnel visera à rendre conforme l'ouvrage dans des délais ne dépassant pas les échéances spécifiées par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé, pour l'ensemble des points non conformes relevés à l'occasion de ces « vérifications nécessaires ».

## **Article 4 – Prochaine étude de dangers**

L'exploitant – EDF Hydro-Centre - transmettra au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes la prochaine étude de dangers pour le 31 décembre 2028 au plus tard.

## **Article 5 – Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant :  
EDF Hydro Centre  
10, allée de Faugeras  
87100 LIMOGES

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie de cet arrêté est tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Allier et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques, à Clermont-Ferrand).

## **Article 6 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° **Par les demandeurs ou exploitants**, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

## **Article 7 – Exécution du présent arrêté**

Une copie est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble, le 27 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,  
par subdélégation, le chef adjoint du pôle  
ouvrages hydrauliques

Olivier BONNER

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-10-19-00005

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-34/03  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les  
compétences générales et techniques pour le  
département de l' Allier



# PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 19 octobre 2021

### ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-34/03 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier

LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Allier Monsieur Jean-Francis TREFFEL ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016 20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°521-2021 du 9 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n°521-2021 du 9 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	TANAYS	Éric	DIR	/	
M.	BORREL	Didier	DIR	/	À compter du 01/11/2021

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1/13

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/	
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/	

## ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;
- les décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.

## ARTICLE 3 :

**Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences** définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

### 3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

#### 3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE	
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH	
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH	À compter du 01/11/2021
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE	
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE	
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	

### 3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/

### 3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/

## 3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### 3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIE	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH
M.	BARANGER	François	PRNH	OH
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH
Mme	CHENEBAUX	Sophie	PRNH	OH
M.	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH
Mme	LENNE	Dominique	PRNH	OH
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH
M.	LUQUET	Bruno	PRNH	OH
Mme	MATHIEU	Lauriane	PRNH	OH
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH

### 3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
Mme	CARRÉ	Nicole	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

### 3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE	
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH	
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH	À compter du 01/11/2021
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH	

### 3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	KANTA	Denise	EHN	PEH
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	AYNÉ	Valérie	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	CONAN	Elodie	PRICAE	4S
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	DIASSP

### 3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

#### 3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S	
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BOBILLIER	Daniel	UD R	RT	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	Jusqu'au 31/12/2021

### 3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,  
à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

### 3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP

### 3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/

### 3.5.5.

À l'effet de signer :

- des donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

### 3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	CONAN	Élodie	PRICAE	4S
M.	GIRAUD	Samuel	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	BUISSON	Gwennaëlle	PRICAE	RA
M.	CATILLON	Yann	PRICAE	RA
Mme	COURTOIS	Carole	PRICAE	RA
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	MARCHAND	Elodie	PRICAE	RC
Mme	PIDOUX	Clarisse	PRICAE	RC
M.	BABEL	Régis	UID CAP	/
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT
M.	LOISON	Samuel	UID CAP	DIASSP
Mme	SEYTRE-DUPECHER	Sophie	UID CAP	DIASSP
M.	BEZUT	Stéphane	UID CAP	EC
M.	GALTIE	Sébastien	UID CAP	EC

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GIACOBI	Olivier	UID CAP	ECIE
M.	MATHIEUX	Sébastien	UID CAP	ECIE
M.	PANNEFIEU	Daniel	UID CAP	RIA

### 3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	BERNARD	Evelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	CHARBONNEL	Jean-Claude	UID CAP	CT
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU
M.	DAVID	Denis	UID DS	CTV
M.	FONTAINE	Bertrand	UID DS	CTV

### 3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires et aux procédures de sanctions administratives), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
Mme	GOFFI	Claire	RCTV	CSE
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	CSE
M.	MONTES	Denis	RCTV	CSE
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	CSE
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	RSE
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/
M.	POLGE	Christophe	UD R	RT
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP
M.	DUCROS	Yves	UD R	V
Mme	GINESTE	Sophie	UD R	V
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V
M.	REBIB	Samir	UD R	V
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	BOUILLOUX	Christophe	UID DA	CTU
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV
M.	MOCELLIN	Pascal	UID DS	CTV
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT
M.	BASTY	David	UID LHL	CT
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT

### 3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Néant.

#### 3.9.1. Astreinte

Néant.

### 3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

#### 3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur, au titre du L.411-2 I 4° c) du code de l'environnement ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

Néant.

#### 3.12.1. Subdélégation complémentaire

Néant.

### 3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/	
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE	
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH	À compter du 01/11/2021
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH	
M.	BRIET	Romain	EHN	PME	
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME	
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME	
M.	CLAUDE	Cédric	EHN	PME	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	EGO	Maxime	EHN	PME	
M.	GELLIER	Matthieu	EHN	PME	
Mme	GIRON	Marianne	EHN	PME	
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME	
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME	
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME	
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME	
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME	
M.	CHEGRANI	Patrick	EHN	PN	
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN	
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN	
Mme	SOURIE	Mallorie	EHN	PN	
M.	TABOURIN	Pierre	EHN	PN	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA	
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	5S	
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA	

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2021/03/03 du 10 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Pour le Préfet de l'Allier,  
et par délégation,  
le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY